



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 146

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES
SITUÉES DANS LE QUARTIER DE L'AÉROPORT**

**Avis de motion donné le 8 septembre 2014
Adopté le 14 octobre 2014
En vigueur le 21 octobre 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 36003Ab, 36004Ab, 36008Ha, 36009Ha, 36027Ha, 36028Ab, 36101Ab, 36120Ab, 36135Ha, 36210Ha, 36220Ab, 36222Ha, 36233Ab, 36240Mb, 36242Aa et 36244Ab, lesquelles sont localisées dans le quartier de L'Aéroport. Ces zones sont situées dans un périmètre fermé approximativement à l'ouest par la route de Fossambault, au nord par l'avenue de la Montagne Ouest et la route Sainte-Geneviève, à l'est par l'autoroute Henri-IV et au sud par l'autoroute Félix-Leclerc.

La zone 36003Ab est agrandie à même une partie des zones 36008Ha et 36009Ha, de façon à y inclure une partie des lots numéros 2 163 767 et 4 399 714 du cadastre du Québec et le lot numéro 2 163 822 du cadastre du Québec.

La zone 36007Ha est agrandie à même une partie de la zone 36028Ab afin d'y inclure le lot numéro 2 163 838 du cadastre du Québec.

La zone 36008Ha est agrandie à même une partie de la zone 36003Ab pour y inclure le lot numéro 2 163 832 du cadastre du Québec.

La zone 36009Ha est également agrandie à même une partie de la zone 36003Ab pour y inclure les lots numéros 2 163 814, 2 163 820, 4 399 715 du cadastre du Québec ainsi qu'une partie du lot numéro 4 399 714 du cadastre du Québec.

La zone 36020Ha est agrandie à même une partie de la zone 36004Ab afin d'y inclure le lot numéro 2 163 739 du cadastre du Québec.

La zone 36025Ha est agrandie à même une partie de la zone 36028Ab pour y inclure le lot numéro 2 806 744 du cadastre du Québec.

La zone 36027Ha est agrandie à même une partie de la zone 36120Ab afin d'y inclure une partie du lot lot numéro 5 073 575 du cadastre du Québec.

La zone 36109Ha est agrandie à même une partie de la zone 36101Ab pour y inclure une partie du lot numéro 2 164 095 du cadastre du Québec.

La zone 36110Ha est aussi agrandie à même une partie de la zone 36101Ab afin d'y inclure le lot numéro 2 163 933 du cadastre du Québec.

La zone 36120Ab est agrandie à même une partie de la zone 36135Ha pour y inclure une partie du lot numéro 2 163 961 du cadastre du Québec et le lot numéro 2 164 239 du cadastre du Québec.

La zone 36132Ha est agrandie à même une partie de la zone 36120Ab afin d'y inclure le lot numéro 3 923 339 du cadastre du Québec et une partie des lots numéros 4 568 007 et 4 568 008 du cadastre du Québec.

La zone 36133Ha est également agrandie à même une partie de la zone 36120Ab pour y inclure le lot numéro 2 163 543 et une partie du lot numéro 2 163 544 du cadastre du Québec.

La zone 36135Ha est aussi agrandie à même une partie de la zone 36120Ab afin d'y inclure les lots numéros 2 164 245 et 5 319 543 du cadastre du Québec ainsi qu'une partie des lots numéros 2 164 244 et 5 319 544 du cadastre du Québec.

La zone 36137Ab est agrandie à même une partie de la zone 36135Ha pour y inclure une partie des lots numéros 2 163 377, 2 163 378 et 2 163 379 du cadastre du Québec.

La zone 36210Ha est agrandie à même une partie des zones 36220Ab et 36233Ab afin d'y inclure les lots numéros 2 162 772 et 2 164 164 du cadastre du Québec de même qu'une partie du lot numéro 2 162 771 du cadastre du Québec.

La zone 36218Ha est agrandie à même une partie de la zone 36244Ab pour y inclure les lots numéros 2 164 157 et 2 164 420 du cadastre du Québec.

La zone 36220Ab est agrandie à même une partie de la zone 36222Ha afin d'y inclure une partie du lot numéro 2 162 843 du cadastre du Québec.

La zone 36222Ha est agrandie à même une partie de la zone 36220Ab afin d'y inclure le lot numéro 2 164 405 du cadastre du Québec.

La zone 36224Ha est aussi agrandie à même une partie de la zone 36220Ab pour y inclure une partie du lot numéro 2 163 046 du cadastre du Québec.

La zone 36227Ha est agrandie à même une partie de la zone 36220Ab pour y inclure le lot numéro 2 163 097 du cadastre du Québec.

La zone 36240Mb est agrandie à même une partie de la zone 36242Aa afin d'y inclure une partie du lot numéro 4 346 335 du cadastre du Québec.

La zone 36242Aa est agrandie à même une partie de la zone 36240Mb pour y inclure une partie du lot numéro 1 692 945 du cadastre du Québec.

La zone 36244Ab est agrandie à même une partie des zones 36027Ha et 36210Ha afin d'y inclure une partie des lots numéros 2 162 787 et 2 163 601 du cadastre du Québec.

La zone 36246Ha est créée à même une partie de la zone 36242Aa. Les usages autorisés y sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé et

jumelé d'un logement, R1 parc et A1 culture sans élevage. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 36246Ha sont indiquées dans la grille de spécifications.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 146

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DE L'AÉROPORT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q36Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 36003Ab à même une partie des zones 36008Ha et 36009Ha, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° l'agrandissement de la zone 36007Ha à même une partie de la zone 36028Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A01 de l'annexe I du présent règlement;

3° l'agrandissement de la zone 36008Ha à même une partie de la zone 36003Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A01 de l'annexe I du présent règlement;

4° l'agrandissement de la zone 36009Ha à même une partie de la zone 36003Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A01 de l'annexe I du présent règlement;

5° l'agrandissement de la zone 36020Ha à même une partie de la zone 36004Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A02 de l'annexe I du présent règlement;

6° l'agrandissement de la zone 36025Ha à même une partie de la zone 36028Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A03 de l'annexe I du présent règlement;

7° l'agrandissement de la zone 36027Ha à même une partie de la zone 36120Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A03 de l'annexe I du présent règlement;

8° l'agrandissement de la zone 36109Ha à même une partie de la zone 36101Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A04 de l'annexe I du présent règlement;

9° l'agrandissement de la zone 36110Ha à même une partie de la zone 36101Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A04 de l'annexe I du présent règlement;

10° l'agrandissement de la zone 36120Ab à même une partie de la zone 36135Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A06 de l'annexe I du présent règlement;

11° l'agrandissement de la zone 36132Ha à même une partie de la zone 36120Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A05 de l'annexe I du présent règlement;

12° l'agrandissement de la zone 36133Ha à même une partie de la zone 36120Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A05 de l'annexe I du présent règlement;

13° l'agrandissement de la zone 36135Ha à même une partie de la zone 36120Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A06 de l'annexe I du présent règlement;

14° l'agrandissement de la zone 36137Ab à même une partie de la zone 36135Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A06 de l'annexe I du présent règlement;

15° l'agrandissement de la zone 36210Ha à même une partie des zones 36220Ab et 36233Ab, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A07 de l'annexe I du présent règlement;

16° l'agrandissement de la zone 36218Ha à même une partie de la zone 36244Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A08 de l'annexe I du présent règlement;

17° l'agrandissement de la zone 36220Ab à même une partie de la zone 36222Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A09 de l'annexe I du présent règlement;

18° l'agrandissement de la zone 36222Ha à même une partie de la zone 36220Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A09 de l'annexe I du présent règlement;

19° l'agrandissement de la zone 36224Ha à même une partie de la zone 36220Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A12 de l'annexe I du présent règlement;

20° l'agrandissement de la zone 36227Ha à même une partie de la zone 36220Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A10 de l'annexe I du présent règlement;

21° l'agrandissement de la zone 36240Mb à même une partie de la zone 36242Aa, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A11 de l'annexe I du présent règlement;

22° l'agrandissement de la zone 36242Aa à même une partie de la zone 36240Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A11 de l'annexe I du présent règlement;

23° l'agrandissement de la zone 36244Ab à même une partie des zones 36027Ha et 36210Ha, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré aux plans numéros RCA3VQ146A03 et RCA3VQ146A07 de l'annexe I du présent règlement;

24° la création de la zone 36246Ha à même une partie de la zone 36242Aa, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ146A11 de l'annexe I du présent règlement.

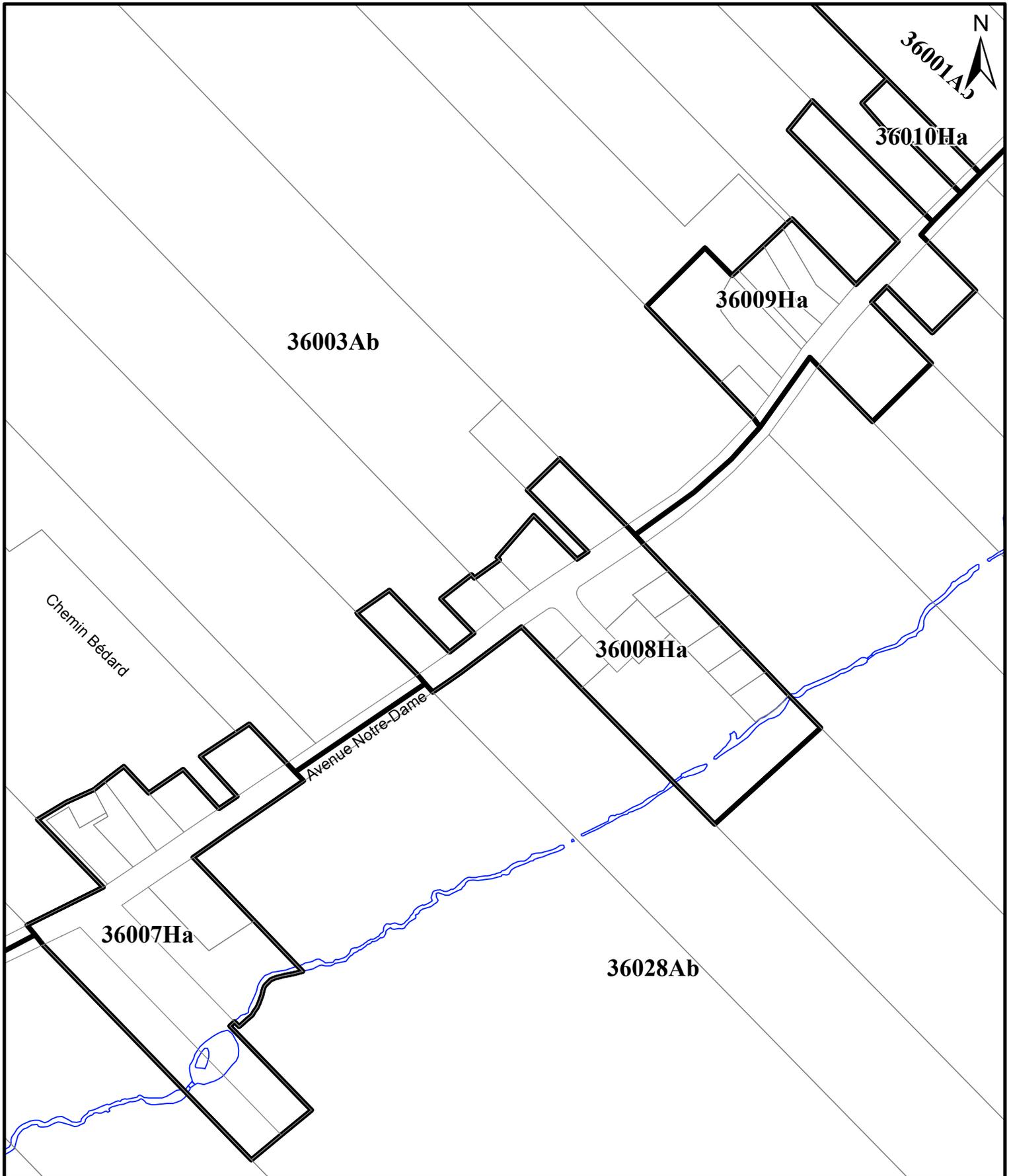
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 36246Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLANS NUMÉROS RCA3VQ146A01, RCA3VQ146A02, RCA3VQ146A03,
RCA3VQ146A04, RCA3VQ146A05, RCA3VQ146A06, RCA3VQ146A07,
RCA3VQ146A08, RCA3VQ146A09, RCA3VQ146A10, RCA3VQ146A11,
RCA3VQ146A12



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE 1 - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q36Z01**

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2014-07-21 5
 No du règlement : R.C.A.3V.Q.146 No du plan : RCA3VQ146A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:3 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		1250 m ²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non desservi - article 318		3000 m ²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m ²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m ²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m ²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	6 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Rr 4 X x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m ²	0 m ²	0 m ²				8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 36003Ab, 36004Ab, 36008Ha, 36009Ha, 36027Ha, 36028Ab, 36101Ab, 36120Ab, 36135Ha, 36210Ha, 36220Ab, 36222Ha, 36233Ab, 36240Mb, 36242Aa et 36244Ab, lesquelles sont localisées dans le quartier de L'Aéroport. Ces zones sont situées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par la route de Fossambault, au nord par l'avenue de la Montagne Ouest et la route Sainte-Geneviève, à l'est par l'autoroute Henri-IV et au sud par l'autoroute Félix-Leclerc.

La zone 36003Ab est agrandie à même une partie des zones 36008Ha et 36009Ha, de façon à y inclure une partie des lots numéros 2 163 767 et 4 399 714 du cadastre du Québec et le lot numéro 2 163 822 du cadastre du Québec.

La zone 36007Ha est agrandie à même une partie de la zone 36028Ab afin d'y inclure le lot numéro 2 163 838 du cadastre du Québec.

La zone 36008Ha est agrandie à même une partie de la zone 36003Ab pour y inclure le lot numéro 2 163 832 du cadastre du Québec.

La zone 36009Ha est également agrandie à même une partie de la zone 36003Ab pour y inclure les lots numéros 2 163 814, 2 163 820, 4 399 715 du cadastre du Québec ainsi qu'une partie du lot numéro 4 399 714 du cadastre du Québec.

La zone 36020Ha est agrandie à même une partie de la zone 36004Ab afin d'y inclure le lot numéro 2 163 739 du cadastre du Québec.

La zone 36025Ha est agrandie à même une partie de la zone 36028Ab pour y inclure le lot numéro 2 806 744 du cadastre du Québec.

La zone 36027Ha est agrandie à même une partie de la zone 36120Ab afin d'y inclure une partie du lot lot numéro 5 073 575 du cadastre du Québec.

La zone 36109Ha est agrandie à même une partie de la zone 36101Ab pour y inclure une partie du lot numéro 2 164 095 du cadastre du Québec.

La zone 36110Ha est aussi agrandie à même une partie de la zone 36101Ab afin d'y inclure le lot numéro 2 163 933 du cadastre du Québec.

La zone 36120Ab est agrandie à même une partie de la zone 36135Ha pour y inclure une partie du lot numéro 2 163 961 du cadastre du Québec et le lot numéro 2 164 239 du cadastre du Québec.

La zone 36132Ha est agrandie à même une partie de la zone 36120Ab afin d'y inclure le lot numéro 3 923 339 du cadastre du Québec et une partie des lots numéros 4 568 007 et 4 568 008 du cadastre du Québec.

La zone 36133Ha est également agrandie à même une partie de la zone 36120Ab pour y inclure le lot numéro 2 163 543 et une partie du lot numéro 2 163 544 du cadastre du Québec.

La zone 36135Ha est aussi agrandie à même une partie de la zone 36120Ab afin d'y inclure les lots numéros 2 164 245 et 5 319 543 du cadastre du Québec ainsi qu'une partie des lots numéros 2 164 244 et 5 319 544 du cadastre du Québec.

La zone 36137Ab est agrandie à même une partie de la zone 36135Ha pour y inclure une partie des lots numéros 2 163 377, 2 163 378 et 2 163 379 du cadastre du Québec.

La zone 36210Ha est agrandie à même une partie des zones 36220Ab et 36233Ab afin d'y inclure les lots numéros 2 162 772 et 2 164 164 du cadastre du Québec de même qu'une partie du lot numéro 2 162 771 du cadastre du Québec.

La zone 36218Ha est agrandie à même une partie de la zone 36244Ab pour y inclure les lots numéros 2 164 157 et 2 164 420 du cadastre du Québec.

La zone 36220Ab est agrandie à même une partie de la zone 36222Ha afin d'y inclure une partie du lot numéro 2 162 843 du cadastre du Québec.

La zone 36222Ha est agrandie à même une partie de la zone 36220Ab afin d'y inclure le lot numéro 2 164 405 du cadastre du Québec.

La zone 36224Ha est aussi agrandie à même une partie de la zone 36220Ab pour y inclure une partie du lot numéro 2 163 046 du cadastre du Québec.

La zone 36227Ha est agrandie à même une partie de la zone 36220Ab pour y inclure le lot numéro 2 163 097 du cadastre du Québec.

La zone 36240Mb est agrandie à même une partie de la zone 36242Aa afin d'y inclure une partie du lot numéro 4 346 335 du cadastre du Québec.

La zone 36242Aa est agrandie à même une partie de la zone 36240Mb pour y inclure une partie du lot numéro 1 692 945 du cadastre du Québec.

La zone 36244Ab est agrandie à même une partie des zones 36027Ha et 36210Ha afin d'y inclure une partie des lots numéros 2 162 787 et 2 163 601 du cadastre du Québec.

La zone 36246Ha est créée à même une partie de la zone 36242Aa. Les usages autorisés y sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé et

jumelé d'un logement, R1 parc et A1 culture sans élevage. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 36246Ha sont indiquées dans la grille de spécifications.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.